

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SUPERVISION DE L'INSTALLATION ET DE LA MISE EN SERVICE DE PRODUITS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Livrées aux conditions ORGALIM S 2022

Bruxelles, Décembre 2022

PREAMBULE

1. Les présentes conditions supplémentaires s'appliquent lorsqu'un produit a été livré conformément aux conditions générales d'Orgalim S 2022 et que les parties conviennent de l'applicabilité des présentes conditions supplémentaires. En cas de contradiction avec les conditions générales S 2022, les présentes conditions supplémentaires prévaudront pour les travaux de supervision et, si le contrat le prévoit, pour les travaux de mise en service.

LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2. Le fournisseur fournira, au moment convenu, les services d'un ou plusieurs superviseurs compétents, qui devront :
 - a) donner à l'Acheteur ou à son représentant sur site mentionné dans la Clause 11.1 des présentes Conditions Supplémentaires les instructions nécessaires à l'installation du Produit par l'Acheteur et, le cas échéant, à sa mise en service par l'Acheteur, et
 - b) superviser la manière dont les instructions du Fournisseur sont exécutées.

Le nombre et les qualifications du personnel du Fournisseur et la durée estimée de l'installation sont convenus séparément.

En temps utile avant le début des travaux d'installation et, le cas échéant, de mise en service, le Fournisseur informe l'Acheteur des risques particuliers que l'exécution des travaux d'installation et de mise en service peut entraîner.

3. Le Fournisseur doit fournir en temps utile des dessins montrant la manière dont le Produit doit être installé, ainsi que toutes les informations nécessaires à la préparation de fondations appropriées, à l'accès du Produit et de tout équipement nécessaire au site d'installation et à la réalisation de toutes les connexions nécessaires au Produit.

LOIS, REGLEMENTS ET REGLES LOCALES

4. L'Acheteur fournira en temps utile au Fournisseur les informations relatives aux lois, règlements et règles locales nécessaires à la bonne exécution des obligations du Fournisseur.

Le Fournisseur veillera à ce que son personnel se conforme à ces lois, règlements et règles.

LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

5. L'Acheteur doit entreprendre en temps utile les travaux préparatoires afin de s'assurer que les conditions nécessaires à l'installation du Produit et à son bon fonctionnement sont remplies. Ceci ne s'applique pas aux travaux préparatoires qui, conformément au Contrat, doivent être effectués par le Fournisseur.
6. Les travaux préparatoires visés à la Clause 5 sont effectués par l'Acheteur conformément aux plans et informations fournis par le Fournisseur en vertu de la Clause 3. Si l'Acheteur est responsable du transport du Produit vers le site d'installation, il doit s'assurer que le Produit est sur ce site avant la date convenue pour le début des travaux d'installation et de supervision.
7. L'Acheteur doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Il doit être prêt à commencer les travaux d'installation et/ou de mise en service et doit s'assurer que les travaux, y compris les travaux de supervision, peuvent être exécutés de manière efficace.
 - b) Le personnel du Fournisseur est en mesure de commencer les travaux conformément au calendrier convenu et de travailler pendant les heures normales de travail, sauf accord contraire par écrit.
 - c) Il a, en temps utile avant le début de l'installation, informé le Fournisseur Par Ecrit de toutes les règles de sécurité pertinentes en vigueur sur le site de l'installation et devant être observées par le personnel du Fournisseur.
 - d) La surveillance ne doit pas être effectuée dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires doivent avoir été prises avant le début de la surveillance et doivent être maintenues pendant la durée de la surveillance.
 - e) Le personnel du fournisseur doit pouvoir être logé et nourri de manière appropriée à proximité du site d'installation et avoir accès à des installations

d'hygiène et à des services médicaux acceptables au niveau international.

- f) Il mettra gratuitement à la disposition du Fournisseur les installations de stockage nécessaires, assurant la protection contre le vol et la détérioration des effets personnels du personnel du Fournisseur.
- g) Il mettra gratuitement à la disposition du Fournisseur des bureaux en nombre suffisant sur le site d'installation, équipés d'un accès à l'Internet.
- h) Il apportera gratuitement toute l'assistance nécessaire pour que le personnel du Fournisseur obtienne en temps utile les visas et tous les permis officiels d'entrée, de sortie ou de travail et (si nécessaire) les certificats fiscaux requis dans le pays de l'Acheteur, ainsi que l'accès au site d'installation.

SUPERVISION RÉMUNÉRÉE AU TEMPS PASSÉ

8. Lorsque les parties ont convenu que la supervision sera payée en fonction du temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.1 Les taux à payer par l'Acheteur sont ceux spécifiés dans le Contrat. Ces taux sont payés à partir de la date de départ des locaux du Fournisseur jusqu'à la date de retour, y compris les heures non ouvrées.

8.2 Le paiement est effectué sur la base de factures mensuelles concernant la surveillance effectuée. Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.

8.3 Les éléments suivants sont facturés séparément :

- a) tous les frais de déplacement raisonnables encourus par le Fournisseur pour son personnel et le transport de son équipement et de ses effets personnels, conformément au mode et à la classe de déplacement spécifiés dans le Contrat ;
- b) les frais de nourriture et de logement et autres frais de subsistance, y compris les indemnités appropriées, du personnel du Fournisseur pour chaque jour d'absence de leur domicile, y compris les jours non ouvrables et les jours fériés. Les indemnités journalières sont dues même en cas d'incapacité due à une maladie ou à un accident ;
- c) les heures supplémentaires et le travail pendant les jours de repos reconnus localement et les jours fériés locaux, ainsi qu'en-dehors des heures normales de travail, qui seront facturés à des taux spéciaux. Les taux sont ceux convenus dans le contrat ou, à défaut d'accord, ceux normalement pratiqués par le Fournisseur ;

d) le temps nécessairement consacré à :

- la préparation et les formalités liées aux voyages aller et retour du personnel du Fournisseur ;
 - les voyages aller et retour et autres voyages auxquels le personnel a droit en vertu de la loi, des règlements ou des conventions collectives en vigueur dans le pays du Fournisseur ;
 - les déplacements quotidiens entre le logement et le lieu d'installation s'ils dépassent une demi-heure dans chaque sens ;
- e) tous les frais encourus par le Fournisseur conformément au Contrat, en rapport avec la fourniture d'équipement faite par lui ;
- f) tous les impôts ou taxes prélevés sur la facture et payables par le Fournisseur ou son personnel dans le pays où la supervision a lieu ;
- g) tous les coûts non couverts par a) - f), qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus par le Fournisseur au moment de la formation du Contrat et qui sont causés par une circonstance qui n'est pas imputable au Fournisseur.

SUPERVISION PAYEE PAR UNE SOMME FORFAITAIRE

9. Lorsque les parties ont convenu que la surveillance sera payée sur la base d'un montant forfaitaire et que le montant forfaitaire n'est pas inclus dans le prix du Produit, le paiement sera effectué contre des factures de 10% à la signature du Contrat, de 30% au moment du début de la surveillance et de la partie restante du montant forfaitaire lorsque la surveillance sera terminée.
10. Le prix forfaitaire convenu est réputé inclure tous les éléments mentionnés à la Clause 8.3. a) à e). Si la surveillance est retardée ou suspendue en raison d'une cause imputable à l'Acheteur ou à un entrepreneur autre que le Fournisseur, l'Acheteur dédommagera le Fournisseur de tous les coûts supplémentaires qui en résultent, y compris mais sans s'y limiter :
- a) les coûts et les travaux supplémentaires résultant du retard ;
 - b) le temps d'attente et le temps consacré à des déplacements supplémentaires vers et depuis le lieu d'installation ;
 - c) les coûts supplémentaires, y compris les coûts résultant du fait que le fournisseur doit garder son matériel sur le site d'installation pendant une période plus longue que prévu ;
 - d) les frais supplémentaires de déplacement et de séjour du personnel du fournisseur ;

- e) les frais de financement supplémentaires et les frais d'assurance ;
- f) d'autres frais documentés encourus par le Fournisseur suite à des modifications du programme de surveillance ;
- g) tous les coûts non couverts par a) - f), qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus par le Fournisseur au moment de la formation du Contrat et qui sont causés par une circonstance qui n'est pas imputable au Fournisseur.

Si ces frais sont liés au temps, ils seront facturés aux taux convenus dans le Contrat ou, à défaut d'accord, aux taux normalement pratiqués par le Fournisseur.

REPRESENTANTS DU SITE ET REGISTRES DU SITE

11. 1. Chacune des parties doit, par notification écrite, désigner un représentant pour agir en son nom pendant la supervision. Cette notification de nomination doit être faite en temps utile avant le début des travaux d'installation et de supervision. Sauf indication contraire dans le Contrat, ils sont autorisés à agir au nom de leur partie respective dans toutes les questions concernant les travaux d'installation et la supervision.

Lorsque les présentes Conditions particulières stipulent qu'un avis écrit doit être donné, le représentant est autorisé à recevoir cet avis au nom de la partie qu'il représente.

11. 2. Le Fournisseur tient un registre de site dans lequel il note tous les travaux d'installation et de surveillance effectués et les problèmes rencontrés, y compris toute infraction aux règles de sécurité. Ce registre de chantier est mis à jour et signé quotidiennement par les représentants des parties.

TRAVAUX NON COUVERTS PAR LE CONTRAT

12. L'Acheteur n'a pas le droit d'utiliser le personnel du Fournisseur pour effectuer des travaux non couverts par le Contrat sans le consentement préalable par écrit du Fournisseur.

SUSPENSION DE LA SURVEILLANCE

13. Le fournisseur a le droit de suspendre la surveillance et de retirer son personnel sans préavis, si une facture n'est pas payée à la date d'échéance.
14. Si les travaux d'installation sont suspendus pour une cause dont le Fournisseur n'est pas responsable :

- a) L'Acheteur a le droit de renvoyer chez lui le personnel du Fournisseur, à condition qu'il paie les frais qui en découlent;
- b) le Fournisseur a le droit de rappeler son personnel aux frais de l'Acheteur si la suspension des travaux d'installation dépasse une période de deux semaines.

Si le personnel du Fournisseur est renvoyé chez lui ou rappelé en vertu de la présente clause, le Contrat n'est pas résilié et son exécution est simplement suspendue jusqu'à ce que l'Acheteur ait exigé le retour du personnel du Fournisseur sur le site d'installation en donnant un préavis d'au moins un mois par Ecrit ou tout autre délai convenu.

Si la suspension des travaux d'installation dure plus de trois mois, le Fournisseur sera en droit de résilier le Contrat de supervision. Dans ce cas, le Fournisseur aura droit à une indemnité. En cas de supervision payée au temps, il aura droit au paiement du temps travaillé et des frais encourus et au paiement du montant de 25 pour cent, ou de tout autre pourcentage convenu entre les parties, du temps à passer si l'installation et la supervision avaient été achevées comme prévu. En cas de surveillance sur la base d'une somme forfaitaire, il a droit au paiement de la partie de la somme forfaitaire qui n'a pas encore été payée, moins les coûts économisés en raison de la résiliation.

RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

15. Le Fournisseur est responsable de tout dommage au Produit et à la propriété de l'Acheteur causé par la négligence du Fournisseur pendant la supervision et de tout défaut dans les travaux d'installation résultant du manquement du Fournisseur à ses obligations en vertu de la Clause 2. La responsabilité maximale du Fournisseur est toutefois limitée au prix facturé ou à facturer pour les travaux de surveillance.

En cas de travaux d'installation supplémentaires résultant d'une négligence ou d'un manquement du Fournisseur, ce dernier est tenu d'effectuer gratuitement les travaux de surveillance correspondants.

16. Sauf indication contraire dans les présentes Conditions Supplémentaires, le Fournisseur n'est pas responsable envers l'Acheteur de la perte de production, du manque à gagner, de la perte d'usage, de la perte de contrats ou de toute autre perte indirecte ou consécutive, quelle qu'elle soit.

Orgalim represents Europe's technology industries, comprised of 770,000 innovative companies spanning the mechanical engineering, electrical engineering, electronics, ICT and metal technology branches. Together they represent the EU's largest manufacturing sector, generating annual turnover of over €2,480 billion, manufacturing one-third of all European exports and providing 10.97 million direct jobs. Orgalim is registered under the European Union Transparency Register – ID number: 20210641335-88.

Editeur responsable: Orgalim aisbl. All rights reserved © Orgalim - Europe's Technology Industries.

Orgalim aisbl
BluePoint Brussels
Boulevard A Reyers 80
B1030 | Brussels | Belgium

+32 2 206 68 66
legal.publications@orgalim.eu
www.orgalim.eu
VAT BE 0414 341 438